

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 261.061 du 17 octobre 2024

A. 240.339/XI-24.605

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Guillaume LYS, avocat,
rue de Beau Site 11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^{es} Cathy PIRONT et Stamatina ARKOULIS, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 23 octobre 2023, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 294.397 du 19 septembre 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 284.592/III.

II. Procédure devant le Conseil d'Etat

L'ordonnance n° 15.666 du 22 novembre 2023 (ECLI:BE:RVSCE:2023:ORD.15.666) a déclaré le recours en cassation admissible en son premier moyen et inadmissible pour le surplus.

Un mémoire en réponse a été déposé par la partie adverse et il a été notifié à la partie requérante par une lettre datée du 8 janvier 2024, dont elle a accusé réception le 9 janvier 2024. Cette lettre fait mention de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note le 22 février 2024 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une lettre datée du 28 février 2024 et réceptionnée le 11 mars 2024, le greffe a informé la partie requérante que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins qu'elle ne demande à être entendue.

Par un courrier électronique du 26 février 2024 dont elle a pris connaissance le lendemain, le greffe a informé la partie adverse que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins qu'elle ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 15 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

IV. Indemnité de procédure

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante au paiement d'une indemnité de procédure de 770 euros.

Dès lors que la partie adverse a obtenu gain de cause et qu'aucune raison ne s'oppose à ce qu'une indemnité de procédure lui soit octroyée, il convient de la lui accorder.

Il y a toutefois lieu de la réduire au montant minimal de 154 euros, la partie requérante bénéficiant de l'assistance judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 17 octobre 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Denis Delvax,
Xavier Dupont,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Denis Delvax